

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

ORDONNANCE DE  
REFERE NO

015/RG/2022 DU  
17/02/22

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE

SOCIETE TELWA  
SARL

c/

SOCIETE LABO  
EQUIPEMENT

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 17 FEVRIER  
2022

Le Tribunal de Commerce de Niamey, en son audience  
publique de référé du dix sept février deux mille vingt et  
deux, tenue par M.IBRO ZABAYE, Juge au

Tribunal ;Président ;avec l'assistance de Me SALEY DILLE  
RABO, greffier a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

LA SOCIETE NIGERIENNE DE RAFFRAICHISSEMENT  
SNR TELWA, ayant son siège social à Niamey ; représentée  
par son Directeur Général, assistée de la SCP Yankori et  
associés, avocats associés BP 13938 Niamey, au siège de  
laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;  
DEMANDERESSE d'une part ;

ET

LA SOCIETE LABO EQUIPEMENT, société unipersonnelle  
à responsabilité limitée ayant son siège à Niamey, agissant  
par l'organe de son Gérant, assistée de Me Hamadou  
Kadidiatou, avocate à la Cour, dont le cabinet sis au  
quartier kalley Est KL 49, au siège duquel domicile est élu  
pour la présente et ses suites ;  
DEFENDERESSE d'autre part

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES.**

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 21 janvier 2022, la  
société Nigérienne de Raffraichissement SNR TELWA SARL a assigné la  
société LABO Equipement devant le Président du Tribunal de céans, Juge  
de l'exécution pour :

- Constaté que la société LABO Equipement ne dispose d'un titre  
exécutoire ;
- Dire que la saisie attribution des créances pratiquée le 11 janvier  
2022 entre les mains de la Banque Islamique du Niger est nulle et  
de nul effet ;
- Ordonner par conséquent la mainlevée de la saisie attribution  
pratiquée le 11 janvier 2022 sur le compte BIN de la requérante ;
- S'entendre condamner aux entiers dépens ;

Attendu que la demanderesse expose à l'appui de ses demandes que suivant procès verbal de saisie attribution de créances en date du 11 janvier 2022, la société LABO Equipement a fait pratiquer par le ministère de Me Gado Halima Albadé, huissier de justice, une saisie sur les avoirs de la société TELWA pour avoir paiement de la somme de 58.263.950 FCFA ; Que par exploit en date du 13 janvier 2022 ladite saisie a été dénoncée à la requérante ;

Que ladite saisie a été faite en vertu de l'ordonnance d'injonction de payer no 107/PTC N/2021 rendue le 17 décembre 2021 ;

Que cette ordonnance lui avait été signifiée le 22 décembre 2021 ;

Qu'aux termes de l'article 9 de l'Acte uniforme : « le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition. Celle ci est portée devant la juridiction compétente dont le Président a rendu la décision d'injonction de payer. L'opposition est formée par acte extra judiciaire. » ;

Que dans le même sens, l'article 10 du même acte uniforme dispose que « l'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer... » ;

Qu'ainsi pour une signification faite le 22 décembre 2021, la requérante avait jusqu'au 07 JANVIER 2022 pour former opposition, ce d'autant qu'il s'agit de délai franc dont la computation exclut les premier et dernier jours ;

Que c'est ainsi que suivant exploit d'huissier en date du 06 janvier 2022, la requérante a formellement formé opposition contre la décision d'injonction de payer ;

Que bien qu'ayant reçu l'exploit d'opposition le 06 janvier, donc avant l'expiration du délai, le saisissant s'est empressé de requérir dès le lendemain, c'est-à-dire le 07 janvier 2022 (jour de l'expiration du délai) du greffe du tribunal l'apposition de la formule exécutoire ;

Qu'en droit, l'apposition de la formule exécutoire ne peut avoir lieu qu'en présence soit d'une décision exécutoire par provision soit définitive ;

Que dès l'instant ou une opposition est régulièrement formée contre une ordonnance d'injonction de payer, celle-ci ne peut produire aucun effet, elle est dépourvue de tout caractère exécutoire ;

Que l'apposition frauduleuse de la formule exécutoire sur une ordonnance d'injonction de payer frappée d'opposition rend la saisie nulle et de nul effet ;

Qu'il résulte de l'article 49 de l'acte uniforme que le juge de l'exécution est compétent pour tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ;

Qu'ainsi il rentre dans l'office du juge de l'article 49 de déclarer nulle et de nul effet la saisie pratiquée la formule exécutoire étant indument apposée ;

Attendu que la société LABO Equipement soutient l'irrecevabilité de l'assignation sur le fondement de l'article 438 du code de procédure civile qui dispose que : « l'assignation doit être délivrée au moins huit ( 8) jours avant l'audience. Ce délai est augmenté en raison des distances conformément aux dispositions de l'article 77 de la présente loi. » ;

Qu'en matière d'exécution « le président s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant qui ne saurait excéder huit (8) jours entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense. » ;

Qu'en l'espèce, l'exploit prétendument délaissé au conseil de la

concluante est daté du 21 janvier 2022 pour une audience devant le juge de l'exécution fixée au lundi 24 janvier 2022 ;

Que le délai d'ajournement n'est donc que de deux jours dans l'acte introductif d'instance ;

Que de toute évidence la société TELWA cherche à empêcher à l'exposante de faire valoir ses moyens de défense ;

Qu'il est de droit et de jurisprudence que les règles relatives au délai d'ajournement qui sont par essence destinées à protéger les droits de la défense revêtent un caractère d'ordre public devant les juridictions ;

Que les fins de non recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais par les parties au procès ;

Que mieux « les fins de non recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un préjudice et alors même que l'irrecevabilité ne résulte d'aucune disposition expresse. » (article 141 du code de procédure civile) ;

Attendu que la défenderesse poursuit en soutenant la nullité de l'assignation en ce que, selon elle, dans ledit acte il n'a pas été exposés les moyens de défense de la société TELWA , en violation de l'article 435 du code de procédure civile d'une part ;

D'autre part, en ce que l'acte d'assignation viole les dispositions de l'article 86 du code de procédure civile dès qu'il a été servi en un lieu autre que celui auquel il devrait l'être ; qu'il est d'ailleurs impossible pour la défenderesse de rapporter la preuve que l'huissier a laissé « un avis de passage daté, avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom et prénom du requérant ainsi que l'indication de la personne à laquelle la copie a été remise. » ;

Attendu que la défenderesse soutient au fond la validité du titre exécutoire et de la saisie attribution ;

Qu'elle rappelle que dans le cas d'espèce, la saisie a été pratiquée sur le fondement de l'ordonnance no 107/PTCN/2021 du 17/12/2021 que ladite ordonnance constitue un titre exécutoire conforme aux dispositions de l'article 33 de l'acte uniforme relatif vaux procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ;

Qu'il ne saurait être contesté que c'est après l'expiration du délai de 15 jours imparti à la demanderesse pour faire opposition que le greffier en chef a délivré une attestation de non opposition ainsi que la grosse ;

Que la saisie attribution a ainsi été pratiquée en vertu de la grosse d l'ordonnance d'injonction précitée et dénoncée à la demanderesse suivant procès verbal de dénonciation de saisie attribution en date du 11 janvier 2022 conformément aux dispositions des articles 160 et 335 de l'Acte uniforme précité ;

### **DISCUSSION :**

#### **En la forme :**

#### **Sur l'exception d'irrecevabilité :**

Attendu que la défenderesse soutient que l'action de la société TELWA doit être déclaré irrecevable pour violation de l'article 438 du code de procédure ;

Attendu qu'aux termes de cette disposition « l'assignation doit être délivrée au moins huit (8) jours avant l'audience. Ce délai est augmenté en raison des distances conformément aux dispositions de l'article 77 de

la présente loi. »

Attendu que l'irrégularité invoquée par la défenderesse n'est pas une fin de non recevoir au sens de l'article 139 du code de procédure civile, qu'il s'agit d'une nullité de forme dont la sanction est subordonnée à la preuve d'un grief, ce qui n'est pas le cas dans la présente instance dès lors que la défenderesse ne fait pas la preuve d'un grief ;

Qu'il y'a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité ;

**Sur l'exception de nullité de l'assignation :**

Attendu que la défenderesse soutient la nullité de l'acte d'assignation pour violation des articles 86 et 435 du Code de procédure civile ;

Qu'elle soutient que l'acte d'assignation ne fait pas cas des moyens de la demanderesse, qu'il a été en plus servi en un lieu autre que celui auquel il devrait l'être ;

Mais attendu que l'acte incriminé fait suffisamment cas des prétentions de la demanderesse et de ses moyens, que la défenderesse a bien reçu l'acte d'assignation bien qu'elle prétend qu'il a été servi chez son voisin, qu'elle a développé ses moyens ;

Que la défenderesse ne fait la preuve d'aucun grief pouvant justifier l'annulation de l'acte ;

Qu'il y'a lieu de rejeter sa demande ;

Qu'il y'a lieu de recevoir la demanderesse en son action ;

**Au fond :**

**Sur l'annulation de la saisie attribution :**

Attendu que la saisie attribution des créances pratiquée par la société LABO Equipement sur le compte de la demanderesse, l'a été sur la base la grosse apposée sur l'ordonnance d'injonction de payer no 107/PT/CN ;

Qu'il ressort des pièces de la procédure et des débats à l'audience que ladite ordonnance a été signifiée à la demanderesse le 22 décembre 2021 et grossoyée le 7 janvier 2022 ;

Attendu qu'en application des dispositions des articles 9 et 10 de l'Acte uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, la société TELWA dispose d'un délai de quinze jours pour former opposition ;

Que dans le cas d'espèce et en application des dispositions de l'article 335 de l'acte uniforme précité, ce délai expire normalement le 7 janvier 2022 et non le 6 janvier 2022 comme le prétend la société LABO Equipement ;

Qu'il y'a lieu de juger que le titre exécutoire dont se prévaut la société LABO Equipement n'est pas valable et d'annuler la saisie attribution des créances qu'elle a pratiquée sur le fondement dudit titre ;

Attendu qu'il y'a lieu en conséquence d'ordonner la main levée de la saisie pratiquée ;

**Sur les dépens :**

Attendu que la société LABO Equipement a succombé à l'action, qu'il y'a lieu de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS :**

Le Juge de l'exécution ;  
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et  
en premier ressort :

**En la forme :**

Rejette les exceptions d'irrecevabilité et de nullité soulevées par la  
défenderesse ;  
Reçoit la société TEWA en son action ;

**Au fond :**

Dit que la saisie attribution pratiquée par la société LABO Equipement est  
nulle ;  
Ordonne en conséquence la main levée de la saisie attribution pratiquée  
le 11 janvier 2022 sur le compte BIN de la société TELWA ;  
Condamne la société LABO Equipement aux dépens ;

Avisé les parties de leur droit d'interjeter appel contre la présent  
ordonnance dans un délai de 15 jours à compter de son prononcé ; par  
dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de céans.

**Suivent les signatures :**

**La greffière :**

**Le Président :**